

## Concession administrative de logements aux professeurs d'écoles - Réévaluation de la redevance

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Le décret n° 90.680 du 1<sup>er</sup> août 1990 a prévu pour les instituteurs la création du corps de professeurs des écoles.

Le choix de l'intégration dans ce corps impliquait notamment pour l'instituteur bénéficiant d'un appartement communal, l'alternative suivante :

- la perte du droit à ce logement,
- le paiement d'une redevance, s'il souhaitait se maintenir dans les lieux, la commune n'étant plus tenue de lui fournir un logement.

Il avait été prévu alors que cette redevance correspondait au montant annuel de la dotation spéciale instituteurs versée à la commune par l'État.

Compte tenu du fait que la Ville n'est plus soumise à l'obligation de fournir un logement aux instituteurs qui ont opté pour le statut de professeurs des écoles et qui souhaitent se maintenir dans les lieux, il est proposé de leur appliquer une redevance égale à un loyer réel calculé sur la base de la valeur locative de l'appartement et selon les modalités suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1993 : le montant de la redevance mensuelle sera maintenu au niveau du douzième du montant annuel de la dotation spéciale instituteurs,

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994 : la redevance annuelle correspondra à la dotation spéciale instituteurs majorée de 50 % de la différence entre la valeur locative de l'appartement et cette dotation spéciale instituteurs,

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la redevance sera basée sur la valeur locative réelle du logement ou fixée d'après le décompte de surface corrigée si l'appartement relève de la loi de 1948.

Ces dispositions s'appliqueront également aux contrats en cours.

Le Conseil Municipal est appelé à adopter ces propositions et à autoriser M. le Maire à signer les contrats de concession administrative de locaux à intervenir, et les avenants aux contrats en cours.

**Mme TETU :** Monsieur le Maire, en commission nous avons demandé à ce que cette augmentation soit appliquée progressivement au cours de la première, deuxième et troisième années de l'occupation des locaux parce que tous les instituteurs ne sont pas encore professeurs d'écoles et qu'ils vont donc être progressivement intégrés dans ce corps. Or cela n'apparaît pas dans le rapport, j'aimerais donc avoir une explication.

**M. VUILLEMIN :** Effectivement, on avait envisagé au départ de le faire sur trois étapes, mais on a considéré qu'en deux étapes c'était faisable car la différence entre le montant mensuel, qui est de l'ordre de 800 F à peu près, et le loyer calculé suivant la surface corrigée, ne représentera pas des sommes très importantes.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (un Conseiller ayant voté contre et trois s'étant abstenus), adopte ces propositions.